

SRH 23074

**REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE VOIRIE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
Fin de fonction d'un régisseur de recettes - Nomination d'un régisseur de recettes

Le Maire de Tarare

VU la décision du Maire en date du 14/06/2013 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de voirie d'occupation du domaine public

VU l'avis conforme du trésorier de Tarare

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Charlotte ETTORI comme régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de voirie d'occupation du domaine public à compter du 28/02/2023 au soir.

ARTICLE 2 : Madame Hava BAS est nommée à compter du 01/03/2023 régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de voirie d'occupation du domaine public avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci : encaissement des produits relatifs à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Hava BAS est remplacée par Madame Valérie LAGOUTTE.

ARTICLE 4 : Madame Hava BAS est exemptée de cautionnement compte tenu de la moyenne des recettes encaissées mensuellement inférieure à 1 221 €.

ARTICLE 5 : Madame Hava BAS perçoit mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 03/09/2001.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction codificatrice du 21/04/2006.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Ville de Tarare, copie adressée à Monsieur le trésorier de Tarare et aux intéressées.

Tarare, le 9 février 2023

Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON

Pour extrait certifié conforme
Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON



Le mandataire suppléant
Valérie LAGOUTTE

Avis conforme
Le trésorier de Tarare

SGC TARARE
22, rue Etienne DOLET
69170 TARARE

Le régisseur
Hava BAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Tarare, le 30 MARS 2023
La directrice générale des services